



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**  
**Date : 12 septembre 2007**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit :** **M. le juge Adrian Fulford, juge président**  
**Mme la juge Elizabeth Odio Benito**  
**M. le juge René Blattmann**

**Greffier :** **M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

Conclusions de l'Accusation portant sur des questions devant être  
 tranchées à un stade précoce de la procédure : statut des témoignages  
 entendus par la Chambre préliminaire, statut des décisions de la Chambre  
 préliminaire et modalités de présentation des éléments de preuve

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
 Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
 M. Ekkehard Withopf, premier substitut du  
 Procureur

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Catherine Mabille  
 M. Marc Desalliers  
 Mme Caroline Buteau

**Représentants légaux des Victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06**

M<sup>e</sup> Luc Walleyn  
 M<sup>e</sup> Franck Mulenda  
 M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu

## Rappel de la procédure

1. L'Accusation fait référence à la section « Rappel de la procédure » du document intitulé « Conclusions de l'Accusation portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : la date du procès, les langues qui seront utilisées dans le cadre de la procédure, la communication des pièces et le protocole de Cour électronique<sup>1</sup> » qu'elle a déposé le 11 septembre 2007 et dépose les présentes conclusions concernant les points énumérés au paragraphe de l'ordonnance de la Chambre de première instance.

### **Point 5-a : le statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire**

*L'approche adoptée par la Chambre préliminaire en matière d'admission des éléments de preuve*

2. Aux termes des décisions pertinentes rendues par la Chambre préliminaire, les éléments de preuve admis dans le cadre de l'audience de confirmation des charges l'ont été aux seules fins de cette audience<sup>2</sup>, sans préjudice des décisions finales que la Chambre de première instance prendrait en la matière<sup>3</sup>.
3. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a le pouvoir de statuer, en toute indépendance, sur l'admissibilité des éléments de preuve présentés devant la Chambre préliminaire avant et pendant la procédure de

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-951-tFRA, 11 septembre 2007, par. 1 à 10.

<sup>2</sup> Durant la période précédant l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire a décidé que tout élément de preuve figurant dans les inventaires des preuves de l'Accusation et de la Défense devait « être admis comme élément de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges, à moins qu'il n'ait expressément été jugé irrecevable par la Chambre à la suite d'une contestation soulevée par l'un quelconque des participants à l'audience », ICC-01/04-01/06-678-tF, 7 novembre 2006, p. 9 (non souligné dans l'original). Voir également, ICC-01/04-01/06-803, « Décision sur la confirmation des charges », 29 janvier 2007, par. 40 (« Décision de confirmation »).

<sup>3</sup> La Décision de confirmation rappelle que « l'admission d'éléments de preuve à ce stade se fait sans préjudice de l'exercice par la Chambre de première instance de ses fonctions et pouvoirs d'évaluation finale de l'admissibilité et de la valeur probante [des éléments de preuve] » (par. 90). Voir également ICC-01/04-01/06-915-tFRA, 24 mai 2007, par. 39, 54, 75 et 68.

confirmation des charges<sup>4</sup>. Cependant, les textes prévoient la création d'un dossier de la procédure préliminaire qui contient l'ensemble des éléments de preuve admis aux fins de ladite procédure<sup>5</sup> et qui sera transmis à la Chambre de première instance conformément à la règle 130. En outre, les preuves contenues dans le dossier ont déjà fait l'objet d'un premier examen par les juges de la Chambre préliminaire. L'Accusation estime que ce dossier est mis à la disposition de la Chambre de première instance et des participants à la procédure pour faciliter la gestion ainsi que la préparation et le déroulement efficaces et rapides du procès<sup>6</sup>. Pour ces raisons, elle soutient que, dans le cadre procédural applicable, le dossier peut être utilisé pour rendre la procédure aussi efficace que possible.

*Le statut effectif des témoignages entendus par la Chambre préliminaire*

4. Afin de bien analyser le statut des témoignages entendus par la Chambre préliminaire<sup>7</sup>, il convient de classer les éléments de preuve en trois catégories

---

<sup>4</sup> Voir l'article 64-9-a, d'après lequel la Chambre de première instance a le pouvoir d'apprécier en toute indépendance la recevabilité et la pertinence des éléments de preuve et de statuer indépendamment en la matière. Voir également les règles 63-2, 69-4 et 63-2 ainsi que les dispositions 1) et 2) de la règle 64 (en vertu desquelles une question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit, en règle générale, être soulevée lors de la présentation de celles-ci à la Chambre), de même que la règle 130. En outre, l'article 74-2 dispose que la Chambre de première instance « fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures » et rappelle que « [la décision de la Chambre] est exclusivement fondée sur les preuves produites et examinées au procès ». Pour l'Accusation, le terme « ensemble des procédures » ne peut pas englober les preuves admises lors de l'audience de confirmation des charges.

<sup>5</sup> Voir Friman, H., « Investigation and Prosecution », in Lee, R. S. (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, (Transnational Publishers, New York, 2001), p. 524 et, Lewis, P., « Trial Procedure », in Lee, R. S. (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, (Transnational Publishers, New York, 2001), p. 540.

<sup>6</sup> Il convient de noter que la règle 131 s'est explicitement gardée de préciser si la Chambre de première instance avait le droit de consulter le dossier de la procédure. C'est à la Chambre de première instance qu'il incombe en fait de statuer sur cette question. Voir Brady, H., « Disclosure of Evidence », in Lee, R. (Dir. pub.), *The International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, (Transnational Publishers, New York, 2001), p. 426.

<sup>7</sup> Bien que l'Ordonnance de la Chambre de première instance fasse référence aux « témoignages entendus par la Chambre préliminaire » (non souligné dans l'original), l'Accusation suppose que le terme inclut tous les éléments de preuve admis par la Chambre préliminaire et ne concerne pas

différentes : i) la transcription du témoignage de Mme Peduto à l'audience et tous les documents présentés à cette occasion, ii) les éléments de preuve documentaires et autres preuves matérielles et iii) d'autres témoignages enregistrés et résumés d'éléments de preuve.

5. Le témoignage de Mme Peduto : L'Accusation estime que la règle 68-a est applicable aux transcriptions du témoignage à l'audience par Mme Peduto<sup>8</sup> ainsi qu'à tous les documents présentés par l'Accusation<sup>9</sup> et la Défense<sup>10</sup> à cette occasion. Ce témoignage est par conséquent admissible sans qu'il soit nécessaire de faire témoigner Mme Peduto une nouvelle fois au procès<sup>11</sup>. L'Accusation, la Défense et les représentants légaux des victimes ont pu poser des questions à Mme Peduto et vérifier les documents présentés à l'occasion de son témoignage. Pour accélérer la procédure<sup>12</sup>, ces transcriptions et documents peuvent, en application de la règle 68-a, être admis par la Chambre de première instance agissant de sa propre initiative, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 64-6-b. Ils pourraient autrement être admis en application de la règle 68-a sur demande de l'Accusation et/ou de la Défense.
6. Les éléments de preuve documentaires et autres preuves matérielles : Pendant la phase préliminaire, les éléments figurant dans l'inventaire supplémentaire des

---

exclusivement les témoignages oraux ou les preuves effectivement débattues à l'audience. Elle relève qu'en principe, les considérations relatives au statut des témoignages s'appliquent tout autant aux preuves présentées par l'Accusation qu'à celles présentées par la Défense.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-T-37-Conf-FR [15NOV2006 Editée] ; ICC-01/04-01/06-T-38-Conf-FR [20NOV2006 Editée] ; ICC-01/04-01/06-T-39-Conf-FR [21NOV2006 Editée] ; ICC-01/04-01/06-T-40-Conf-FR [21NOV2006 Editée].

<sup>9</sup> EVD-OTP-00074 ; EVD-OTP-00077 ; EVD-OTP-00022.

<sup>10</sup> EVD-D01-00001 ; EVD-OTP-00088 ; EVD-D01-00002 ; EVD-D01-00003 ; EVD-D01-00004 ; EVD-D01-00005 ; EVD-D01-00006 ; EVD-D01-00007 ; EVD-OTP-00051 ; EVD-OTP-00052 ; EVD-D01-00008 ; EVD-D01-00009 ; EVD-D01-00010 ; EVD-D01-00011 ; EVD-D01-00012 ; EVD-D01-00013 ; EVD-D01-00014 ; EVD-D01-00015 ; EVD-D01-00016 ; EVD-D01-00017 ; EVD-D01-00018.

<sup>11</sup> Voir article 69-2, règle 68 et norme 54-i. Voir également Piragoff, D., « Article 69 », in Triffterer, O. (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (Nomos Publishers, 1999), p. 900.

<sup>12</sup> Pour certains commentateurs, la règle 68 a entre autres objectifs d'accélérer le procès lorsqu'un nouvel interrogatoire du témoin n'est pas nécessaire [voir May, R. et Wierda, M., *International Criminal Evidence*, (Transnational Publishers, New York, 2002), par. 7.03 et 7.52.).

preuves de l'Accusation<sup>13</sup>, l'inventaire des preuves de la Défense<sup>14</sup> et l'inventaire des preuves supplémentaires de la Défense<sup>15</sup> ont été admis comme éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges, à moins que la Chambre préliminaire se soit expressément prononcée contre leur admission<sup>16</sup>. La Chambre préliminaire a conclu que, de prime abord, ces pièces satisfaisaient aux critères d'admissibilité applicables aux fins de la procédure de confirmation des charges, écartant ainsi les éléments de preuve qui, pour elle, n'étaient pas admissibles. Au cours de ce processus, une cote a été attribuée aux pièces admises, qui ont été versées au dossier de la procédure, lequel a été transmis à la Chambre de première instance. Nonobstant le pouvoir de celle-ci d'apprécier à nouveau et de façon indépendante l'admissibilité des éléments de preuve, l'Accusation devrait être autorisée à présenter directement toutes ces pièces à l'audience en y faisant référence par la cote qui est la leur dans le dossier de la procédure<sup>17</sup>. S'agissant des pièces à l'admission desquelles la Défense s'est opposée et qui ont néanmoins été admises comme éléments de preuve par la Chambre préliminaire<sup>18</sup>, la Défense pourrait être invitée à préciser si elle souhaite

---

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/06-595-Conf-Anx, 20 octobre 2006.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/06-644-Conf-Anx, 2 novembre 2006.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-674-Conf-AnxA, 7 novembre 2006.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/06-678-tFR, 7 novembre 2006, p. 9. Voir également la Décision de confirmation, par. 40.

<sup>17</sup> De nouvelles cotes pourraient être attribuées aux éléments de preuve pendant ce processus.

<sup>18</sup> Les éléments de preuve admis par la Chambre préliminaire et faisant l'objet d'une contestation sont les suivants : « Pièces saisies », objection faite dans ICC-01/04-01/06-674-Conf, 7 novembre 2006, admises dans la Décision de confirmation, par. 62 ; pièces saisies par les troupes uruguayennes de la MONUC le 6 septembre 2003, objection faite dans ICC-01-04-01-06-T-41-FR [22NovEditée], p. 7, ligne 16, à p. 8, ligne 15, admises dans la Décision de confirmation, par. 94 ; éléments de preuve dont l'Accusation n'a pas précisé la filière de conservation et de transmission, objection faite dans ICC-01/04-01/06-764-tFR, 7 décembre 2006, par. 52 et ICC-01-04-01-06-T41-FR [22Nov2006Editée], p. 8, ligne 22, à p. 9, ligne 1, admis dans la Décision de confirmation, par. 98 ; témoignages indirects de sources anonymes et accès aux sources d'informations contenues dans certains éléments de preuve, y compris des versions expurgées de déclarations de témoins, des transcriptions d'auditions, des notes et rapports d'entretiens avec des témoins préparés par des enquêteurs de Bureau du Procureur, des résumés de preuves, des parties du témoignage de Mme Peduto, des rapports, des courriers électroniques et des articles de presse, objection faite dans ICC-01/04-01/06-758-Conf-tFR, 6 décembre 2006, par. 49 et ICC-01-04-01-06-T-41-FR [22Nov2006Éditée], p. 8, ligne 22, à p. 9, ligne 1, admis dans la Décision de confirmation, par. 106 ; attestations concernant six anciens enfants soldats dont les cas sont exposés dans le Document de notification des charges, objection faite dans ICC-01/04-01/06-759-Conf, 6 décembre 2006, admis dans la Décision sur la confirmation, par. 107 ; plusieurs témoignages

maintenir son objection avant que la Chambre de première instance ne se prononce sur l'admission des preuves aux fins du procès.

7. Les témoignages préalablement enregistrés et résumés d'éléments de preuve :

Pour l'Accusation, les témoignages préalablement enregistrés et les résumés de preuves qui ont été admis aux fins de la procédure de confirmation des charges ne constituent pas des éléments de preuve admissibles<sup>19</sup>. Ils doivent cependant demeurer à la disposition de la Chambre de première instance et des participants à la procédure, qui pourront les utiliser en vue de préparer la déposition de ces témoins à l'audience, ainsi que pendant leur interrogatoire dans le prétoire<sup>20</sup>.

**Point 5-b : le statut des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance**

8. Le point 5-b du calendrier invite l'Accusation à présenter des conclusions sur le statut des décisions de la Chambre préliminaire aux fins des procédures de première instance. L'Accusation estime que cette analyse passe par la distinction entre trois aspects complémentaires : a) le statut général des décisions de la Chambre préliminaire devant la Chambre de première instance ; b) le statut de la Décision de confirmation rendue par la Chambre préliminaire ; et c) les problèmes particuliers soulevés par le fait que la Chambre préliminaire a modifié les charges portées par l'Accusation. L'Accusation traite de chacun de ces aspects ci-dessous.

---

de témoins, objection faite dans ICC-01/04-01/06-759-Conf, 6 décembre 2006 et ICC-01/04-01/06-T-42-CONF-FR [22Nov2006Éditée], p.2, ligne 6, à p. 20, ligne 45, admis dans la Décision de confirmation, par. 122 ; témoignage de Mme Peduto, objection faite dans ICC-01/04-01/06-759-Conf, 6 décembre 2006, et ICC-01/04-01/06-T-42-CONF-FR [22Nov2006Éditée], p.2, ligne 6, à p. 20, ligne 45, admis dans la Décision de confirmation, par. 122, et plusieurs éléments de preuve communiqués à la Défense, objection faite dans ICC-01-04-01-06-T-41-FR [22Nov2006Éditée], p. 3, lignes 20 à 22, admis dans la Décision de confirmation, par. 130.

<sup>19</sup> Règle 68-a *a contrario*.

<sup>20</sup> En outre, au cas où les témoins en question comparaîtraient devant la Chambre de première instance, leur témoignage préalablement enregistré pourrait, dans certaines circonstances, lui-même devenir admissible en vertu de la règle 68-b et il pourrait, par conséquent, être versé au dossier à un stade ultérieur du procès.

*Le statut général devant la Chambre de première instance des décisions rendues par la Chambre préliminaire*

9. La Chambre de première instance n'est normalement pas liée par les décisions rendues par la Chambre préliminaire<sup>21</sup> puisqu'il s'agit d'organes judiciaires distincts, aux mandats distincts<sup>22</sup>. C'est particulièrement le cas pour ce qui est des questions procédurales, la Chambre de première instance étant maître de sa propre procédure<sup>23</sup>. Cependant, en vertu du principe général selon lequel les procédures de la CPI doivent progresser<sup>24</sup>, les décisions rendues à bon droit par la Chambre préliminaire dans la même affaire doivent demeurer valides, sous réserve de la possibilité pour la Chambre de première instance de corriger ou de modifier, chaque fois que possible, les décisions viciées qui ont été rendues par la chambre antérieurement saisie et qui ont un effet néfaste sur le procès. S'agissant des décisions de procédure que la Chambre préliminaire a rendues avant l'audience de confirmation des charges, qui portaient notamment sur la question du récolement des témoins (*witness proofing*) et sur les modalités de participation des victimes à l'audience<sup>25</sup>, l'Accusation estime que ces décisions étaient limitées à cette phase particulière de la procédure et ne sauraient avoir d'effet juridique

---

<sup>21</sup> Par exemple, il a été indiqué que, s'agissant des questions de recevabilité et de compétence, « [TRADUCTION] les décisions d'une chambre préliminaire n'ont, en principe, aucun effet sur les décisions rendues ultérieurement par la Chambre de première instance » - Fourmy, O., « Powers of the Pre-Trial Chambers », in Cassese, A. et al. (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Vol. II (Oxford University Press, New York, 2002), p. 1227.

<sup>22</sup> La Chambre préliminaire a principalement pour rôle d'exercer un pouvoir de supervision limité au stade de l'enquête pour protéger les droits de la Défense et, une fois que les charges ont été portées, décider si elles justifient le renvoi de l'affaire en jugement. La chambre de première instance est le juge du fait et l'arbitre du droit, et elle est la gardienne de l'équité et de la rapidité du procès.

<sup>23</sup> Pour un exemple parallèle, voir la décision de la Chambre d'appel sur la participation des victimes à la procédure d'appel, ICC-01/04-01/06-824-tFR OA7, 13 février 2007, par. 43 : « Un appel interlocutoire de cette nature, dans lequel une question spécifique requiert un examen particulier, constitue un stade distinct de la procédure. [...] Elle ne peut pas être automatiquement liée par la décision antérieure de la Chambre préliminaire qui autorisait les Victimes à participer devant le tribunal de première instance ».

<sup>24</sup> Voir, par exemple, Harmon, M. B., « The Pre-Trial process at the ICTY as a means of ensuring expeditious trials », *Journal of International Criminal Justice* (2007), vol. 5, p. 377.

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/06-679-tFR, 8 novembre 2006 et ICC-01/04-01/06-672, 6 novembre 2006.

dans le cadre du procès. La Chambre de première instance a toute latitude pour rendre de nouvelles décisions sur l'ensemble de ces questions.

*Le statut de la Décision de confirmation du 29 janvier 2007*

10. Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire a confirmé les charges contre Thomas Lubanga Dyilo<sup>26</sup>. Les charges portées par l'Accusation ont été confirmées pour la période comprise entre début septembre 2002 et le 13 août 2003, quoique sous une autre qualification pour une partie de cette période (de début septembre au 2 juin 2003)<sup>27</sup>. À cet égard, et compte tenu des réserves exprimées ci-dessous, la Décision de confirmation fixe les paramètres des faits dont va connaître la Chambre de première instance<sup>28</sup>. En revanche, à l'instar des autres décisions de la Chambre préliminaire discutées ci-dessus, les autres questions tranchées dans la Décision de confirmation<sup>29</sup> ne lient nullement les parties ou la Chambre de première instance<sup>30</sup>.

*La modification des charges par la Chambre préliminaire*

11. Dans le Document de notification des charges<sup>31</sup> déposé en vertu de l'article 61-3-a, l'Accusation fait valoir que les crimes allégués ont été commis dans le contexte

---

<sup>26</sup> Dans cette décision, la Chambre a correctement défini l'objectif de l'audience de confirmation des charges comme : « se limit[ant] à renvoyer en jugement uniquement les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées et sans se limiter à de simples supputations ou soupçons », Décision de confirmation, par. 37.

<sup>27</sup> La Chambre a refusé de confirmer les charges pour les périodes comprises entre juillet 2002 et début septembre 2002 et entre le 13 août 2003 et la fin 2003, considérant que l'Accusation n'avait pas fourni de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels, Décision de confirmation, par. 370, 397 et 410.

<sup>28</sup> L'article 64-8-a précise qu'au stade du procès, les « charges » sont celles qui ont été confirmées par la Chambre préliminaire.

<sup>29</sup> Par exemple, la Chambre préliminaire a consacré une partie importante de sa décision à la question des formes applicables de responsabilité (par. 317 à 367).

<sup>30</sup> Ainsi, si l'on prend l'exemple ci-dessus, les théories de la responsabilité retenues par la Chambre préliminaire ne sauraient être considérées comme obligeant l'Accusation à présenter des preuves relativement à l'interprétation qu'a faite cette Chambre des exigences juridiques de la co-perpétration ou contraignant la Chambre de première instance à adopter les éléments retenus par la Chambre préliminaire pour son analyse finale des preuves présentées au procès.

d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international<sup>32</sup>. Par conséquent, l'Accusation a retenu contre Thomas Lubanga Dyilo trois chefs d'accusation pour avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou dans des groupes armés et les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens de l'article 8-2-e-vii du Statut<sup>33</sup>. La Chambre préliminaire a toutefois considéré qu'« il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que du fait de la présence de la République de l'Ouganda comme puissance occupante, le conflit armé qui a eu lieu en Ituri peut être qualifié de conflit de nature internationale de juillet 2002 au 2 juin 2003<sup>34</sup> ».

12. Partant, pour la période comprise entre juillet 2002 et le 2 juin 2003, la Chambre préliminaire a transformé la qualification juridique des charges ancrées dans l'article 8-2-e-vii en allégation de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales et d'utilisation de ces enfants pour les faire participer activement à des hostilités, au sens de l'article 8-2-b-xxvi du Statut<sup>35</sup>. Estimant que « les paragraphes 2-b-xxvi et 2-e-vii de l'article 8 du Statut érige le même comportement en crime, qu'il soit commis dans le contexte d'un conflit à caractère international ou non », la Chambre préliminaire a considéré « qu'il n'[était] pas nécessaire d'ajourner l'audience et de demander au Procureur de modifier les charges<sup>36</sup> ». L'Accusation insiste sur le fait que la Chambre n'a pas rejeté les charges qui avaient été portées mais imposé une nouvelle qualification juridique, remplaçant celle que l'Accusation avait retenue.

13. L'Accusation comme la Défense ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de confirmation sur la question de la portée du pouvoir que

<sup>31</sup> ICC-01/04-01/06-356-Conf-Anx3, 28 août 2006.

<sup>32</sup> Ibid., par. 7.

<sup>33</sup> Ibid., p. 25.

<sup>34</sup> Décision de confirmation, par. 220. Les preuves pertinentes sont examinées aux paragraphes 181 à 196.

<sup>35</sup> Ibid., p. 157 et 158.

<sup>36</sup> Ibid., par. 204.

l'article 61-7 confère à la Chambre préliminaire<sup>37</sup>. La Chambre préliminaire a rejeté les deux demandes d'autorisation d'interjeter appel et renvoyé les deux parties devant la Chambre de première instance pour une réponse à cette question<sup>38</sup>.

14. Les préoccupations soulevées par la Décision de confirmation appellent une intervention judiciaire. Il semble que soit survenue une erreur sur les critères de compétence mais qu'à ce stade critique de la procédure, les parties n'aient d'autre recours que de saisir la Chambre de première instance de cette question. Cette décision a généré des incertitudes sur le droit et les faits, qui compromettent l'objectif de tenir un procès équitable, rapide et efficace et nuiront à la Défense et à l'Accusation dans le cadre de la préparation et de la conduite du procès. Entre autres problèmes, la Chambre a confirmé une charge que la Défense n'a pas pu contester pendant l'audience de confirmation, que ce soit sur le plan juridique, ou sur le plan des faits<sup>39</sup>.

15. De même, l'Accusation ne voit pas très bien comment elle doit présenter sa cause. Bien qu'elle ait toujours affirmé le rôle essentiel que l'Ouganda a joué dans le conflit durant la période considérée, et en particulier son soutien à l'UPC/FPLC, elle n'estimait pas que l'occupation de l'Ituri par l'Ouganda pendant certaines périodes conférait en soi un caractère international à ce qui, au demeurant, constituait essentiellement un conflit armé opposant des groupes armés locaux<sup>40</sup>.

---

<sup>37</sup> Voir ICC-01/04-01/06-806, 5 février 2007, par. 12 ; ICC-01/04-01/06-807-Conf, 5 février 2007. Voir en particulier la section 2.2 (par. 13 à 16).

<sup>38</sup> ICC-01/04-01/06-915-tFR, 24 mai 2007, voir en particulier le paragraphe 44 (« Décision rejetant les demandes d'autorisation d'interjeter appel »).

<sup>39</sup> La situation actuelle pose également des problèmes dans la mesure où la Décision de confirmation constitue une extension du Document de notification des charges, ce qui contraint les parties et la Chambre de première instance à « reconstruire » les charges à partir de documents distincts.

<sup>40</sup> Même s'il ne fait aucun doute que le droit applicable aux conflits armés internationaux s'applique à l'occupation elle-même, l'Accusation a considéré qu'une telle occupation n'établit pas automatiquement, et sans autre forme de procès, le caractère international des conflits armés autre que l'occupation qui avait lieu sur tout ou une partie de ce territoire. La Chambre préliminaire semble avoir considéré qu'à un moment donné il ne peut y avoir qu'un seul conflit armé ou une seule qualification. L'Accusation fait observer que cette approche semble incompatible avec la jurisprudence, qui reconnaît la possibilité pour un conflit interne de devenir international ou « selon

En outre, bien qu'elle continuera de présenter des preuves de l'important soutien que l'Ouganda a apporté à l'UPC/FPLC, y compris sous forme de formation et de fourniture d'uniformes, d'armes et de munitions<sup>41</sup>, l'Accusation ne détient aucun élément permettant de conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Ouganda exerçait un « contrôle global<sup>42</sup> » sur l'un quelconque des groupes armés concernés. La Décision oblige donc l'Accusation à présenter des preuves pour satisfaire à un critère différent, au risque de subir un revers si la Chambre de première instance considère elle aussi que seule l'application d'un critère différent, tel que celui du « contrôle global », permettrait de conférer un caractère international au conflit. L'Accusation est cependant en mesure de fournir des éléments de preuve à l'appui de l'occupation de l'Ituri par l'Ouganda, si la Chambre de première instance considère que cela permettrait de démontrer le caractère international du conflit armé dans le cadre duquel les crimes auraient été commis.

16. Le Procureur estime que les textes donnent à la Chambre de première instance le pouvoir de remédier aux vices de droit et de forme nés de la Décision de confirmation et de faire reposer la procédure sur une assise sûre et solide. En outre, cette Chambre a le pouvoir inhérent de contrôler ses propres procédures et

---

les circonstances, [de] présenter parallèlement un caractère international » (TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, Arrêt, IT-94-1-A, 15 juillet 1999, par. 84, cité dans la Décision de confirmation, par. 209). L'Accusation rappelle également qu'en analysant le lien entre le conflit armé et les crimes en question, la Chambre préliminaire n'a pas conclu que le comportement reproché a été commis dans le contexte de l'occupation de l'Ituri par l'Ouganda ou qu'il y était associé. Elle a plutôt fait référence à une série d'attaques menées par l'UPC/FPLC et à des « combat[s contre] les ennemis Lendus », combats qu'en l'absence de conclusion relative à l'occupation ougandaise, elle a estimé non internationaux (Décision de confirmation, par. 227 à 237).

<sup>41</sup> L'Accusation fait référence aux pièces qu'elle a présentées lors de l'audience de confirmation des charges (voir ICC-01-04/01-06-T-30-FR [09Nov2006Editée] p. 34(6-12), 45(23)-46(4), 48(13-16) ; ICC-01-04/01-06-T-33-FR [13Nov2006Corrigée] p. 47(7-9), 71(23-25), 73(7-15), 73(24)-74(1), 74(17-19), 75(5-16), 76(7 et 8) ; ICC-01-04/01-06-T-34-FR[14Nov2006Editée] p. 24(8-11), 25(16)-26(4), 39(8-10), 100(20)-101(5) ; et ICC-01-04/01-06-T-37-FR[15Nov2006Editée] p. 13(19)-14(24)). En outre, l'Accusation appelle l'attention de la Chambre de première instance sur les conclusions des représentants légaux de la victime a/0105/06 lors de l'audience de confirmation des charges (voir ICC-01-04/01-06-T-30-FR [09Nov2006Editée] p. 67(24)-68(1) ; et ICC-01-04/01-06-T-47-EN [28Nov2006Editée] p. 37 (15 à 17).

<sup>42</sup> Voir, par exemple, TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, Arrêt, IT-94-1-A, 15 juillet 1999, par. 137, cité dans la Décision de confirmation, par. 209 et 210. La Chambre n'a cependant pas fondé sa conclusion sur ce critère ou sur tout autre critère relatif à la qualité d'agent applicable à la relation entre l'Ouganda et l'UPC/FPLC, mais uniquement sur l'occupation de la région d'Ituri par l'Ouganda.

de veiller à ce que les intérêts de la justice soient préservés dans la procédure dont elle est saisie. Si le Statut ne définit peut-être pas de voie procédurale parfaitement adaptée à la présente situation, la Chambre de première instance semble disposer d'au moins deux options pour y remédier : i) elle peut reconnaître qu'en prenant certaines conclusions limitées, la Chambre préliminaire a agi au-delà de sa compétence et que la modification de la qualification juridique qu'elle a opérée est nulle et de nul effet ; et ii) elle peut, à un stade précoce de la procédure, user des pouvoirs qui lui sont conférés à la norme 55 pour modifier la qualification juridique des faits confirmée par la Chambre préliminaire<sup>43</sup> ; enfin, elle pourrait accepter que l'Accusation présente l'ensemble de ses éléments de preuve concernant le conflit armé, tant dans ses aspects internationaux que dans ses aspects non internationaux.

#### A. Les vices graves de la Décision de la Chambre

*La Chambre préliminaire a outrepassé sa compétence*

17. L'Accusation soutient qu'en modifiant la qualification juridique des charges et en en élargissant la base en fait, la Chambre préliminaire a outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 61-7<sup>44</sup>. Le rôle assigné par cette disposition à la Chambre préliminaire consiste à veiller à ce que, parmi les charges portées par le Procureur, seules celles qui sont étayées par des preuves suffisantes soient renvoyées en jugement. L'article 61-7 ne prévoit pas que la Chambre préliminaire

---

<sup>43</sup> L'Accusation fait valoir que la Chambre pourrait à bon droit décider d'adopter d'autres solutions outre celles proposées dans le présent document. L'objectif principal devrait être d'éviter que le procès soit d'emblée entaché d'irrégularité et d'iniquité, et la Chambre devrait être libre de déterminer quelle est la meilleure façon d'atteindre cet objectif. Si nécessaire, l'Accusation pourra étudier d'autres options, et notamment celle qui consisterait à déposer une requête aux fins du retrait d'un élément des charges en vertu de l'article 61-9, et elle est disposée à soumettre à la Chambre des conclusions supplémentaires si cette dernière le demande.

<sup>44</sup> À cet égard, l'article 61-7 est sans équivoque : le Statut autorise la Chambre préliminaire à choisir uniquement parmi les trois options énoncées aux alinéas a) à c) de l'article 61-7, lequel donne une liste exhaustive des pouvoirs de la Chambre préliminaire lorsqu'elle statue sur la confirmation des charges. Aucune autre option n'est envisagée.

modifie elle-même les charges, ni n'introduise des faits essentiels dans les documents exposant les allégations. Le Statut permet seulement à la Chambre de demander au Procureur d'envisager une telle modification<sup>45</sup>. Ainsi, rien dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve ne donne à la Chambre préliminaire une base légale permettant de modifier la qualification juridique ou d'élargir la base en fait des charges alléguées par l'Accusation.

*La Chambre préliminaire a modifié la qualification juridique et la base factuelle des charges et leur base en fait*

18. La Chambre préliminaire a d'abord modifié les charges en transformant leur qualification juridique<sup>46</sup> d'infractions relevant de l'article 8-2-e-vii en infractions relevant de l'article 8-2-b-xxvi dans la période comprise entre septembre 2002 et le 2 juin 2003<sup>47</sup>. Il semble qu'elle ait fondé cette modification sur la conclusion suivante : l'occupation d'un certain territoire établit automatiquement, et sans autre forme de procès, le caractère international d'autres conflits armés survenant sur tout ou une partie de ce territoire. Cette conclusion relative à l'occupation, qui a abouti à la modification de la qualification juridique, était elle-même fondée sur

<sup>45</sup> Selon une proposition de la France pour ce qui est devenu l'article 61-7, la Chambre devrait être autorisée à « ne le [l'acte d'accusation] confirmer que partiellement et le modifier, [...] soit en retirant certaines charges jugées insuffisamment sérieuses, soit en donnant à certains faits une autre qualification » (document de l'ONU A/AC.249/L.3, 6 août 1996, article 48-5-b). L'Argentine a fait une proposition qui limitait le pouvoir de la Chambre à « [TRADUCTION] décider si, au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites » (document non officiel, 12 août 1996, règle 61-c). Les différentes approches entre ces propositions ont figuré dans les rapports présentés en août 1997 et en janvier 1998, dans lesquels figurait entre crochets la possibilité pour la Chambre préliminaire de ne confirmer que partiellement l'acte d'accusation en donnant aux faits une autre qualification et de modifier directement l'acte d'accusation (documents de l'ONU A/AC.249/1997/L.8/Rev.1 et A/AC.249/1998/L.13). L'écart entre les deux approches a été comblé en mars 1998 dans une proposition présentée par 14 délégations, dont la France et l'Argentine (document de l'ONU A/AC.249/1998/WG.4/DP.36), qui utilisait une formulation quasi identique à celle de l'article 61-7-c-ii actuel (document de l'ONU A/AC.249/1998/WG.4/DP.40). À Rome, c'est cette option qui a été retenue au lieu de celle qui figurait entre crochets dans les documents présentés en août 1997 et en janvier 1998.

<sup>46</sup> La norme 52-c oblige l'Accusation à inclure dans le Document indiquant les charges une « qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes [...] qu'avec la forme précise de participation [...] ».

<sup>47</sup> Décision sur la confirmation, par. 220, 249 et 264 à 293.

des documents publics et constituait une modification de la base en fait des charges, dépassant et tendant à compléter les faits essentiels allégués par l'Accusation<sup>48</sup>. L'exposé des faits contenu dans le Document de notification des charges constitue la base factuelle de l'audience de confirmation des charges, ainsi que de la Décision de confirmation<sup>49</sup>. Le Document de notification des charges ne contenait pas de faits essentiels qui, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à établir que le conflit dans le contexte duquel serait survenu le comportement allégué avait un caractère international<sup>50</sup>, et aucune preuve n'a été présentée à cet égard<sup>51</sup>. La Chambre préliminaire a ainsi modifié la base factuelle des charges portées par l'Accusation, en ajoutant des faits essentiels qui n'avaient pas été allégués afin de justifier sa modification de la qualification juridique des charges<sup>52</sup>.

---

<sup>48</sup> La norme 52-b oblige l'Accusation à inclure dans le document indiquant les charges « l'exposé des faits [...] fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice ».

<sup>49</sup> Voir les articles 61-1, 61-3, 61-5 et 61-7. Dans ce contexte, voir également l'article 74-2. Le Procureur n'est pas d'accord avec la Chambre préliminaire lorsqu'elle affirme qu'il importe à cet égard « i) que la qualification juridique du conflit comme étant international a déjà été mentionnée dans la Décision relative au mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo et ii) que la Défense elle-même a soulevé la question du caractère international du conflit lors de l'audience de confirmation des charges et que tous les participants ont eu la possibilité de présenter leurs observations sur ce point » (voir la Décision rejetant les demandes d'autorisation d'interjeter appel, par. 43) puisque les faits évoqués à ces occasions n'ont pas été exposés dans le Document de notification des charges.

<sup>50</sup> En particulier, l'Accusation n'a ni allégué que l'Ouganda était une puissance occupante en Ituri, ni avancé aucun fait essentiel permettant d'arriver à une telle conclusion.

<sup>51</sup> Voir la Décision de confirmation, par. 214 à 217 et ses notes de bas de page 282 à 286. L'Accusation fait observer que pour la Chambre préliminaire (article 61-7) comme pour la Chambre de première instance (article 74-2), une décision confirmant les charges ou un jugement ne peut être fondé que sur les éléments de preuve présentés.

<sup>52</sup> Ce faisant, la Chambre préliminaire a renvoyé Thomas Lubanga Dyilo en jugement pour des crimes qui sont sensiblement différents de ceux qui figurent dans le Document de notification des charges et ainsi outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 61-7. Voir, à cet égard, le paragraphe 203 de la Décision de confirmation, qui définit la portée de l'article 61-1-7.

## B. Le pouvoir qu'a la Chambre de première instance de statuer sur la question

19. L'Accusation estime que la Chambre de première instance a le pouvoir de remédier à la présente irrégularité. La Chambre est maîtresse de la procédure en première instance et les textes lui donnent le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour gérer les procédures dont elle est saisie. L'Accusation fait valoir qu'à cette fin, la Chambre est fondée à invoquer différentes dispositions : l'article 64-2 et la règle 134 lui donnent le pouvoir de prendre toute décision nécessaire afin de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence. En outre, l'article 64-6-f dispose que « [d]ans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est : [...] (f) [s]tatuer sur *toute autre question pertinente* » (non souligné dans l'original)<sup>53</sup>. Cette disposition confère à la Chambre un pouvoir général de régulation qui lui permet, dans les limites du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, de s'adapter à la configuration des procédures dont elle a été saisie<sup>54</sup>. Enfin, la logique qui sous-tend la norme 55 peut également constituer une base juridique permettant à la Chambre de première instance de statuer sur cette question.

---

<sup>53</sup> Les règlements de procédure et de preuve des tribunaux ad hoc des Nations Unies recèlent une disposition de portée similaire à celle de l'article 64-6-f, à savoir leur article 54. Pour savoir si cet article est applicable, il convient de déterminer s'il est « nécessaire (et non simplement utile ou souhaitable) aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès » qu'une certaine mesure soit prise (TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, « Décision du Président », IT-96-21-T, 11 novembre 1996, par. 38). L'article 54 a été invoqué comme fondement juridique d'une grande variété de décisions, y compris pour le retrait de chefs d'accusation à l'encontre d'une personne et sa mise en liberté, (TPIY, *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, Ordonnance relative au retrait des chefs d'accusation, IT-95-8-T, 17 juin 1996) ou pour une décision conservant et validant l'acte d'accusation original à l'encontre d'un accusé TIPY, *Le Procureur c/ Kordić et consorts*, Ordonnance relative à l'état de l'acte d'accusation, IT-95-14-PT, 22 novembre 1996).

<sup>54</sup> Terrier, F., « Powers of the Trial Chamber », in Cassese, A. et al. (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. II (Oxford University Press, New York, 2002), p. 1275.

*La nécessité que la Chambre de première instance statue immédiatement sur la question*

20. La portée et le fondement juridique précis des charges ont un impact évident sur le procès à venir. L'Accusation estime que, pour les raisons exposées ci-dessous, Chambre de première instance devrait utiliser ses pouvoirs et statuer sur la question au stade actuel de la procédure :
- a. *Pour conférer une assise solide à la procédure en cours et assurer ainsi l'équité du procès* : la Chambre devrait clarifier d'emblée la base sur laquelle le procès sera mené afin que les parties sachent quelle thèse elles sont censées prouver ou réfuter et quels faits et circonstances seront finalement pris en considération par la Chambre de première instance dans sa décision finale<sup>55</sup>. L'article 64-2 oblige la Chambre de première instance à s'assurer que le procès soit conduit de façon équitable ; et
  - b. *Pour veiller à ce que le procès soit conduit avec diligence* : l'article 64-2 dispose également que la Chambre a le devoir de veiller à ce que le procès soit conduit avec diligence. L'Accusation estime qu'il serait inefficace de mener un procès entier en sachant que, de l'avis de l'organe d'accusation chargé de présenter la cause, la Chambre devra, dans le meilleur des cas, invoquer la norme 55 à un stade ultérieur de la procédure. Dans le pire des cas, on ne peut pas exclure qu'au terme d'un long procès et d'un long appel, la Chambre d'appel renvoie l'affaire devant une autre chambre de première instance après avoir conclu que le procès a été mené sur la base de charges partiellement frappées de nullité.

21. L'Accusation souligne qu'elle ne demande pas à la Chambre de première instance d'examiner ou d'annuler une décision de la Chambre préliminaire, l'exercice de ce pouvoir revenant exclusivement à la Chambre d'appel. Elle invoque plutôt le

---

<sup>55</sup> L'article 74-2 dispose que la décision de la Chambre de première instance « ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci ».

pouvoir qu'a la Chambre de réguler sa procédure afin de remédier à une anomalie susceptible d'avoir un effet néfaste sur le procès.

### C. Solutions envisageables pour la Chambre de première instance

*La Chambre peut écarter les parties ultra vires de la Décision de confirmation*

22. L'Accusation fait valoir que les parties de la Décision de confirmation dans lesquelles la Chambre préliminaire a outrepassé ses compétences sont nulles et de nul effet. Partant, ces parties limitées de la Décision de confirmation ne sauraient avoir d'effets juridiques dans le cadre du procès et doivent être écartées des autres parties de la Décision qui ont pleinement effet juridique. Dans les circonstances actuelles, le procès peut s'ouvrir sur la base des parties de la Décision de confirmation ayant pleinement effet juridique puisqu'elles contiennent des conclusions sur tous les faits essentiels sous-tendant les charges alléguées par le Procureur dans le Document de notification des charges<sup>56</sup>.

23. Compte tenu de l'abus de compétence commis par la Chambre préliminaire, l'Accusation fait valoir que les modifications des charges exposées ci-dessus n'ont aucun effet juridique<sup>57</sup>. Dans de nombreux systèmes juridiques nationaux<sup>58</sup> et

---

<sup>56</sup> Les seules exceptions concernent des faits relatifs à la responsabilité de Thomas Lubanga Dyilo pour la période antérieure à septembre 2002 et la période postérieure au 13 août 2003. Les présentes conclusions de l'Accusation ne concernent pas ces périodes.

<sup>57</sup> Les ordonnances, ou les parties d'ordonnances, rendues par un tribunal qui outrepasse sa compétence sont d'emblée nulles et non avenues. Voir notre exemple, CEDH, *Benham c. Royaume-Uni*, arrêt, 10 juin 1996, par. 24, concernant le droit anglais.

<sup>58</sup> En droit anglais, le critère à appliquer pour déterminer si la décision d'une *magistrates' court* est nulle pour défaut de compétence est celui énoncé par la Chambre des lords dans l'affaire *McC. v. Mullan* [1985] AC 528 : selon elle, une *magistrates' court* a outrepassé sa compétence si, entre autres choses, elle a commis dans l'exercice de ses pouvoirs une irrégularité procédurale grossière et manifeste ou si l'ordonnance qu'elle a rendue est mal fondée en droit en raison de l'inobservation d'une condition légale préalable (conclusion confirmée par la CEDH dans l'affaire *Benham c. Royaume-Uni*, Arrêt du 10 juin 1996, par. 25 et 34). Dans le système juridique du Costa Rica, un vice relatif à l'initiative du Procureur en matière de présentation des charges est une cause de nullité absolue [*Proceso Penal*, article 178 ; voir également Javier Llobert Rodríguez, *Proceso Penal Comentado*, UCI, 1998, p. 436(9)]. Dans le système juridique bolivien, les actes judiciaires rendus en violation des conditions de forme et de fond applicables sont réputés nuls, sauf s'il peut être remédié à leurs effets (*Código de Procedimiento Penal*, article 167). L'article 169 (*Defectos absolutos*) concerne les actes auxquels

internationaux<sup>59</sup>, une décision ou des parties d'une décision sont réputées nulles et de nul effet pour abus de compétence dès lors qu'un tribunal a rendu une ordonnance mal fondée en droit. En l'espèce, les parties de la Décision de confirmation qui sont frappées de nullité peuvent être nettement distinguées des autres. L'Accusation estime qu'en présence d'une décision partiellement entachée de nullité, la Chambre devrait écarter les parties de la décision qui ont été rendues sans autorité légale, puisqu'elles ne sauraient servir de base à des procédures légales, pour déterminer ensuite si les parties valides de la décision peuvent subsister. Par principe, la Chambre devrait, chaque fois que possible, donner effet aux décisions ou aux parties de décisions validement rendues<sup>60</sup>. L'étude de certains systèmes juridiques nationaux montre que si les parties valables d'une décision sont cohérentes et contiennent tous les éléments essentiels à la procédure, cette dernière doit alors se poursuivre dans l'intérêt de la bonne administration de la justice<sup>61</sup>. S'agissant d'une décision de confirmation des

il ne peut être remédié. L'abus de compétence est expressément cité comme cause de nullité (article 46 – *Incompetencia*), laquelle est régie par l'article 169-4. Voir également les articles 225 et 227 du *Código Procesal Penal Model para Iberoamerica*. Dans le système juridique espagnol, les actes judiciaires sont frappés de nullité absolue lorsqu'ils sont rendus, entre autres, en l'absence manifeste de compétence ou de toute compétence objective ou fonctionnelle ou dans le mépris total des règles élémentaires de procédure fixées par la loi ou lorsqu'ils privent effectivement l'accusé d'une défense adéquate (*Ley Orgánica del Poder Judicial* 6/1985, 1<sup>er</sup> juillet, article 238). Selon le code italien de procédure pénale, la violation des dispositions relatives à l'exercice du pouvoir du Procureur en matière de présentation des charges, entre autres, constitue une cause de nullité absolue et irrémédiable (*Codice di procedura penale*, paragraphes a) et b) de l'article 178 et article 179).

<sup>59</sup> Voir la déclaration du juge Pikis dans ICC-01/04/01/06-568-tFR OA3, 13 octobre 2006, opinion dissidente du juge Pikis, par. 24. Voir également TPIY, *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts, Decision on Appeal by Papić Against Ruling to Proceed by Deposition*, IT-95-16, 15 juillet 1999, par. 14.

<sup>60</sup> Selon la maxime romaine « *utile per inutile non vitiatur* », l'utile n'est pas vicié par l'inutile (voir maximes juridiques énoncées dans *Bouvier's Law Dictionary*, 1856). La Cour suprême des États-Unis a jugé que « [TRADUCTION] si le jury rend un verdict sur l'ensemble de la question et plus, [...] l'excédent relève du superfétatoire et ne suspend pas le jugement, car *utile per inutile non vitiatur* » [États-Unis d'Amérique, Cour suprême des États-Unis, *Statler v. US*, 157 U.S. 277, 1895 ; voir également, États-Unis d'Amérique, Cour suprême de Floride, *Johnson v. State*, 9 So. 2d 208, 210 (Fla. 1891)].

<sup>61</sup> En Italie, le droit privé et le droit administratif fixent le principe de la préservation des instruments juridiques selon lequel les effets juridiques d'instruments frappés partiellement de nullité doivent être préservés lorsque cela est possible [voir par exemple les articles 1367, 1419 et 1424 du code civil (*Codice civile*)]. En droit administratif anglais, un tribunal a le droit d'écarter la partie viciée d'une décision ou de ne pas en tenir compte, à moins qu'elle ne soit à ce point liée à la partie valide que cela modifierait

charges, l'Accusation estime que la décision peut subsister si ses parties valides montrent qu'il existe des preuves suffisantes pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que sont réunis les éléments essentiels des crimes, tels qu'ils sont décrits dans les charges de départ. En pareil cas, la décision constitue encore (après élimination des parties nulles) une base adéquate pour un procès. L'Accusation fait valoir que, malgré la nullité de certaines parties limitées de la Décision de confirmation, la Chambre préliminaire a en l'espèce tiré toutes les conclusions nécessaires permettant de confirmer les charges relevant de l'article 8-2-e-vii, telles qu'elles ont été portées par l'Accusation, pour la période allant de début septembre 2002 au 13 août 2003<sup>62</sup> :

- S'agissant de l'élément selon lequel il a été procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des *forces armées ou* dans des groupes armés, la Chambre préliminaire a expressément qualifié les FPLC de « groupe armé », sans limiter cette qualification à la période postérieure au retrait des forces ougandaises de l'Ituri<sup>63</sup>.
- S'agissant de l'élément contextuel de conflit armé, il est nécessaire, pour établir le caractère international d'un tel conflit, d'exposer non seulement tous

---

la teneur de la partie valide. L'approche des tribunaux à cet égard est qu'il convient habituellement d'écartier les parties viciées si l'objet, le fonctionnement et les effets de ce qui reste après cette élimination demeurent essentiellement inchangés (voir Angleterre, *Dunkley v. Evans* [1981] 3 All ER 285 p. 287, [1981] 1 WLR 1522 à 1524, DC, par les juges Ormrod et McNeill dans l'affaire *R v. Secretary of State for Transport, ex p GLC* [1986] QB 556, p. 573, 578, [1985] 3 All ER 300, p. 310, 314 ; Angleterre, *Thames Water Authority v. Elmbridge Borough Council* [1983] QB 570 p. 578 ; [1983] 1 All ER 836 p.842 ; CA, par le juge Dunn, et 585 p. 847 par le juge Stephenson (il ne devrait y avoir d'annulation partielle que si « [TRADUCTION] les bonnes et les mauvaises parties peuvent être clairement identifiées et que si les mauvaise partie peuvent être séparées des bonnes et annulées sans que la validité du reste du texte soit affectée »).

<sup>62</sup> Outre les deux éléments discutés ci-dessous, la Chambre préliminaire a aussi explicitement conclu qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire : que le comportement est survenu dans le contexte d'un conflit armé et qu'il était associé à ce dernier (Décision sur la confirmation, par. 286 à 293) ; que Thomas Lubanga Dyilo était animé de l'élément moral requis pour prouver les crimes (Décision de confirmation, par. 404 à 409) ; et que Thomas Lubanga Dyilo est responsable des crimes en qualité de coauteur (Décision de confirmation, par. 368 à 403).

<sup>63</sup> Décision de confirmation, par. 282 et 258. La Chambre préliminaire n'a, de fait, jamais fait référence aux FPLC comme étant une force armée nationale (voir en particulier les paragraphes 249 à 253, qui concernent la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC durant la période allant de juillet 2002 au 2 juin 2003).

les faits essentiels inhérents à son existence mais à ceux qui se rapportent spécifiquement à son caractère international. La Chambre préliminaire a conclu qu'il existait un conflit armé en Ituri pendant toute la période comprise entre juillet 2002 et décembre 2003<sup>64</sup>. Elle a précisé qu'entre juillet 2002 et le 2 juin 2003, le conflit armé a revêtu un caractère international en raison de la présence de l'Ouganda comme puissance occupante<sup>65</sup>, et qu'après le retrait de l'Ouganda, il s'est poursuivi comme conflit armé ne présentant pas un caractère international<sup>66</sup>. Ainsi, la Chambre préliminaire *n'a pas* considéré l'occupation par l'Ouganda comme un facteur déterminant pour l'*existence* du conflit armé, mais plutôt comme un facteur uniquement pertinent au regard de la *qualification* du conflit comme un conflit armé international. Si, pour la période comprise entre juillet 2002 et le 2 juin 2003, on ne tient pas compte des conclusions prises *ultra vires* par la Chambre préliminaire concernant l'occupation par l'Ouganda, les autres conclusions contenues dans la Décision de confirmation établissent les éléments d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international<sup>67</sup>. De fait, pour la période postérieure au retrait de l'Ouganda, la Chambre préliminaire a explicitement conclu que le conflit armé s'est poursuivi comme un conflit ne présentant pas un caractère international<sup>68</sup>.

24. La Décision de confirmation tire donc des conclusions concernant l'ensemble des faits essentiels nécessaires pour juger Thomas Lubanga Dyilo pour les crimes visés à l'article 8-2-e-vii. Par conséquent, elle constitue encore une base adéquate

---

<sup>64</sup> Décision de confirmation, par. 205 à 237.

<sup>65</sup> Ibid., par. 220.

<sup>66</sup> Ibid., par. 227 à 237.

<sup>67</sup> Ibid., par. 236 à 237.

<sup>68</sup> En outre, l'Accusation fait observer que la Décision de confirmation n'indique nullement qu'elle n'a pas établi les faits essentiels qu'elle a allégués, qui attestent de l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international pendant toute la période visée par les charges.

pour le procès contre Thomas Lubanga Dyilo. L'Accusation estime même que le procès ne peut être fondé que sur ces charges<sup>69</sup>.

*La Chambre de première instance peut avoir recours à la norme 55*

25. L'Accusation note que la Chambre préliminaire a elle-même indiqué que la Chambre de première instance pouvait invoquer la norme 55 pour régler cette question<sup>70</sup>. Cette norme vise à assurer qu'en qualité d'arbitre du droit applicable, la Chambre de première instance ait la possibilité de corriger la qualification des faits si elle le juge nécessaire afin de faire concorder la qualification juridique des charges avec les faits qui lui sont présentés (veillant ainsi à ce qu'aucune divergence à cet égard n'entraîne l'impunité), et également à assurer que cela soit fait d'une manière qui respecte pleinement les droits des participants<sup>71</sup>. Bien qu'il soit envisageable de reporter les formalités nécessaires à un stade ultérieur de la procédure, l'Accusation fait valoir que rien n'empêche la Chambre de première instance d'annoncer qu'il est possible ou probable qu'elle exerce, à un stade précoce du procès, le pouvoir que lui confère la norme 55. Une telle notification pourrait survenir, par exemple, lors des conférences de mise en état prévues à la règle 132-2<sup>72</sup>.

---

<sup>69</sup> L'Accusation note que la Chambre de première instance pourrait être considérée comme outrepassant sa compétence si elle se fondait sur les charges qui ont été confirmées par la Chambre préliminaire alors que celle-ci abusait des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 61-7. L'article 61-11 dispose que la Chambre de première instance est constituée et est responsable de la procédure « [d]ès que les charges ont été confirmées conformément au présent article » (non souligné dans l'original). Partant, on pourrait soutenir que la Chambre de première instance ne peut être régulièrement saisie des charges qui ont été confirmées en violation de l'article 61.

<sup>70</sup> Décision rejetant les demandes d'autorisation d'interjeter appel, par. 44.

<sup>71</sup> Voir Stahn, C., « Modification of the Legal Characterization of Facts in the ICC System: A Portrayal of Regulation 55 », 16 *Criminal Law Forum*, vol. 1, (2005), p. 3 : « [TRADUCTION] Si une chambre de première instance n'est pas en mesure de modifier la qualification juridique des crimes après l'ouverture du procès, par exemple de substituer le génocide à des crimes contre l'humanité, il se pourrait qu'il faille acquitter un accusé sur ce point, même si les éléments de preuve présentés au procès démontrent clairement qu'il était coupable d'un crime relevant de la compétence de la Cour »).

<sup>72</sup> Ibid., p. 26. Une telle notification pourrait être fondée notamment sur la Décision de confirmation rendue par la Chambre préliminaire (ibid., p. 28), ainsi que sur le dossier de la procédure préliminaire,

26. L'Accusation soutient qu'une telle notification précoce serait totalement en phase avec l'objet et le but de la norme 55 car elle permettrait de contribuer à ce que l'accusé soit informé des charges dont il doit répondre pendant le procès et dispose de suffisamment de temps pour préparer efficacement sa défense<sup>73</sup>. De même, l'Accusation estime qu'il lui incombe d'informer dès que possible la Chambre de première instance de l'éventuelle nécessité de modifier la qualification des charges<sup>74</sup>.

27. Si la Chambre de première instance estime que la norme 55 ne peut pas être validement appliquée à ce stade de la procédure, elle peut néanmoins accepter d'autoriser l'Accusation à présenter tous ses éléments de preuve concernant le conflit armé, tant dans ses aspects internationalisés que dans ses aspects internes, ce qui lui permettrait d'aboutir à la qualification la plus adéquate du conflit sur la base de toutes les preuves présentées, notamment en ayant recours, si nécessaire, à la norme 55 à un stade ultérieur de la procédure<sup>75</sup>.

---

tous deux transmis par la Présidence conformément à la règle 129, ou encore sur les observations soumises par les participants conformément à la norme 55-2.

<sup>73</sup> Voir dispositions 2 et 3 de la norme 55 ; voir également les alinéas a et b de l'article 67-1. Cette approche semble également conforme à la pratique qui a cours dans les procédures nationales analogues : voir, par exemple, Meyer-Gossner, *Strafprozessordnung*, 47<sup>e</sup> éd. (2004), Commentaire de la section 265 du code de procédure pénale allemand, qui fait référence à la jurisprudence de la Cour fédérale allemande de justice.

<sup>74</sup> L'Accusation soutient que les parties à la procédure peuvent soulever la question de la norme 55 auprès de la Chambre de première instance afin de déclencher un tel examen. Bien que la norme soit muette sur ce point, rien n'exclut cette interprétation. La Chambre d'appel a indiqué qu'il est « logique que, si une cour a le pouvoir de rendre une ordonnance ou une décision, les parties [ont] le droit implicite de l'inciter à l'exercer » (ICC-01/04-168-tFR, 13 juillet 2006, par. 20), et la Chambre préliminaire a rejeté la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'interjeter appel en précisant que les parties pouvaient demander une telle qualification des charges (Décision rejetant les demandes d'autorisation d'interjeter appel, par. 44).

<sup>75</sup> Cela semble être la manière dont la Chambre préliminaire a envisagé le règlement de la question lors du procès (Décision rejetant les demandes d'autorisation d'interjeter appel, par. 44).

**Point 5-c : les modalités de présentation des éléments de preuve au sens de l'article 64-8-b et de la règle 140**

28. L'Accusation expose ici ses arguments concernant le point 5-c de l'Ordonnance<sup>76</sup>.

Elle considère que ce point nécessite des observations sur a) l'ordre de présentation des éléments de preuve ; b) l'ordre des interrogatoires de témoins ; c) les modalités d'interrogatoire des témoins ; et d) les modalités de présentation d'autres éléments de preuve<sup>77</sup>. L'Accusation note que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve restent muets sur nombre de ces questions et laissent à la Chambre une grande latitude pour donner des instructions en la matière dans le cadre fixé par le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour<sup>78</sup>.

29. Les présentes conclusions sont censées être applicables aux modalités de présentation des éléments de preuve en général. Cependant, l'Accusation sait qu'il se peut qu'il faille présenter des éléments de preuve d'une autre manière pour faciliter la déposition d'un témoin traumatisé, d'un enfant, en particulier d'un ancien enfant soldat, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles. Dans de tels cas, la Chambre de première instance pourrait adopter au cas par cas des mesures spéciales appropriées, comme prévu à la règle 88.

---

<sup>76</sup> Dans son « Invitation à présenter des conclusions sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure » (ICC-01/04-01/06-936-tFRA, 18 juillet 2007, par. 2), la Chambre de première instance a vivement encouragé les parties à se concerter et à atteindre un consensus sur les propositions exposées dans son invitation. Le 21 août, l'Accusation a eu une rencontre avec la Défense, au cours de laquelle a notamment été soulevée la question des modalités de présentation des éléments de preuve.

<sup>77</sup> Pour l'Accusation, ces questions découlent directement de l'article 140-1.

<sup>78</sup> Voir en particulier l'article 64-2, les alinéas b et d de l'article 64-6, l'article 67-1-e, les paragraphes 2 et 3 de l'article 69, les règles 63-5 et 140 et la norme 43.

*L'ordre de présentation des éléments de preuve*

30. Afin qu'il puisse décider s'il souhaite ou non exercer les droits procéduraux que lui confèrent les paragraphes g et i de l'article 67-1, l'accusé doit avoir une vue d'ensemble des éléments de preuve à charge. Pour cette raison, l'Accusation estime qu'elle devrait être autorisée à présenter tous ses éléments à charge au début du procès. Elle ajoute que la manière de procéder qu'elle propose servira au mieux la bonne administration de la justice et contribuera à la rapidité du procès<sup>79</sup>. La présentation des preuves de l'Accusation devra être suivie de la présentation de celles de la Défense, pour autant que l'accusé décide de réfuter les éléments à charge et de présenter ses propres moyens.
31. Afin de s'assurer qu'elle dispose de tous les éléments de preuve pertinents<sup>80</sup>, la Chambre de première instance pourrait autoriser l'Accusation à présenter des moyens en réplique et la Défense à présenter d'éventuels moyens en duplique. L'Accusation est d'avis que la Chambre de première instance pourrait déterminer au cas par cas si et dans quelles conditions des moyens en réplique et des moyens en duplique pourraient être présentés.

*L'ordre des interrogatoires de témoins*

32. La règle 140-2 précise quels participants peuvent interroger les témoins mais elle ne précise pas l'ordre dans lequel ils peuvent les interroger<sup>81</sup>. L'Accusation estime donc qu'il est préférable, pour l'équité et la rapidité du procès, d'autoriser la partie qui, dans la présentation de ses moyens de preuve, fait appel à un témoin, et qui connaît par conséquent le mieux ce témoin et les preuves qu'il apporte, à

---

<sup>79</sup> Puisqu'elle connaît bien les témoins et tous les autres éléments de preuve qu'elle entend produire, l'Accusation est dans une position privilégiée pour présenter ses propres preuves et elle peut plus efficacement organiser sa cause ainsi que les aspects logistiques de la comparution de ses témoins devant la Cour ou de la présentation d'éléments de preuve à la Chambre.

<sup>80</sup> Voir les articles 54-1-a et 69-3.

<sup>81</sup> La règle 140 dispose seulement que la Chambre de première instance a le droit d'interroger un témoin avant ou après son interrogatoire par une partie visée aux dispositions a et b de la règle 140-2, et que la Défense a le droit d'interroger un témoin en dernier.

l'interroger en premier et à en obtenir, d'une manière systématique, exhaustive et rapide, le témoignage essentiel pour lequel il a été cité à comparaître. Le témoin pourrait ensuite être interrogé par l'autre partie, conformément à la règle 140-2-b.

33. Afin d'avoir une vue d'ensemble de tous les points pertinents concernant le témoignage et sa fiabilité ainsi que la crédibilité du témoin, la Chambre de première instance pourrait autoriser la partie qui, dans la présentation de ses moyens de preuve, fait appel à un témoin, à le réinterroger après son interrogatoire par l'autre partie, conformément à la règle 140-2-b. L'Accusation estime que la Chambre devrait systématiquement autoriser un interrogatoire supplémentaire sur les questions qui se font jour lors de l'interrogatoire visé à la règle 140-2-b.
34. Aux termes de la règle 140-2-c, « [I]a Chambre de première instance peut interroger un témoin avant ou après tout interrogatoire fait conformément à la disposition 2 a) ou b)<sup>82</sup> ». Partant, l'Accusation estime que, tout comme les témoins devraient d'abord être interrogés par la partie qui fait appel à eux dans la présentation de ses moyens de preuve, la Chambre de première instance devrait, si elle le souhaite, interroger chaque témoin après son interrogatoire supplémentaire par la partie qui fait appel à lui. Ce système permettra également à la Chambre de première instance de se concentrer sur les thèmes qui, selon elle, n'auraient pas été suffisamment explorés lorsque les parties ont interrogé le témoin.
35. La règle 140-2-d dispose que la Défense doit toujours être la dernière à interroger un témoin, qu'il s'agisse d'un interrogatoire mené conformément à la règle 140-2-b, d'un interrogatoire supplémentaire ou d'un interrogatoire faisant suite à l'interrogatoire d'un témoin par la Chambre de première instance, conformément à la règle 140-2-c.

---

<sup>82</sup> Pour l'Accusation, cette règle suggère que l'interrogatoire éventuel d'un témoin par la Chambre de première instance ne peut pas interrompre son interrogatoire par une partie visée aux dispositions a et b de la règle 140-2 ou être mené entre les interrogatoires d'un témoin par les parties.

*Les modalités d'interrogatoire des témoins*

36. L'Accusation soutient que l'interrogatoire initial d'un témoin devrait se borner aux sujets pertinents dans le cadre de l'affaire. Il devrait permettre la présentation du témoignage en toute liberté et sans influence de la part du participant qui interroge le témoin. L'Accusation avance donc qu'en principe, le participant qui mène l'interrogatoire initial ne devrait pas être autorisé à poser des questions de nature à orienter le témoin. Elle ajoute cependant que la partie qui mène l'interrogatoire initial devrait être autorisée à orienter le témoin lorsqu'elle présente des preuves du contexte d'ensemble et des preuves relatives à d'autres points qui ne font l'objet ni d'une controverse ni d'un litige<sup>83</sup>.
37. L'interrogatoire mené ensuite conformément à la règle 140-2-b tend notamment à mettre à l'épreuve le témoignage entendu lors de l'interrogatoire initial, à contester sa fiabilité et à mettre en doute la crédibilité du témoin. L'Accusation est d'avis que pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire d'autoriser la partie qui mène cet interrogatoire à orienter le témoin par des questions tendancieuses. Elle ajoute que l'interrogatoire supplémentaire mené par la partie qui fait appel au témoin dans la présentation de ses moyens de preuve doit se limiter aux questions soulevées lors de l'interrogatoire par la partie adverse et ne devrait en principe pas contenir de questions tendancieuses. Enfin, elle estime que l'interrogatoire final par la Défense en vertu de la règle 140-2-d devrait se borner aux questions soulevées lors de l'interrogatoire mené par les autres parties, y compris la Chambre de première instance, après que la Défense a procédé à l'interrogatoire de ce témoin. Si c'est la Défense qui a proposé le témoin, l'interrogatoire final ne devrait pas contenir des questions tendancieuses.

---

<sup>83</sup> Cette pratique a été retenue par le TPIY. Voir TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et consorts*, compte rendu d'audience, IT-95-14/2-T, 5 août 1999, p. 6405. Voir également Boas, G., « Creating Laws of Evidence for International Criminal Law: The ICTY and the Principle of Flexibility », 12 *Criminal Law Forum*, (2001), p. 62.

*Les modalités de présentation d'autres éléments de preuve*

38. L'Accusation estime que, si la partie, dans la présentation de ses moyens, souhaite soumettre des preuves documentaires ou d'autres preuves matérielles (comme des enregistrements audio ou vidéo) peut les présenter directement, cela contribuera à la rapidité du procès et à la gestion efficace de la procédure. Elle est d'avis que les parties ne devraient pas être tenues de présenter des documents et d'autres preuves matérielles par l'intermédiaire d'un témoin aux fins de leur authentification<sup>84</sup>, sans préjudice de la nécessité d'en justifier l'admission au moyen de conclusions spécifiques soumises à la Chambre si celle-ci le demande. Cependant, les instructions que pourrait donner la Chambre de première instance ne devraient en aucun cas empêcher les parties de présenter des preuves documentaires et autres preuves matérielles par l'intermédiaire d'un témoin.

**Mesure sollicitée**

39. L'Accusation demande à la Chambre de tenir compte des conclusions ci-dessus portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, conformément à l'Ordonnance de la Chambre.

*/signé/*

**Luis Moreno-Ocampo**

<sup>84</sup> Aucune exigence de ce type n'existe au TPIY, qui est également régi par un système procédural mixte qui lui est propre. Voir, en particulier, TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et consorts*, « Décision relative à Requête du Procureur concernant les "Pièces de Zagreb" et les Comptes rendus présidentiels », IT-95-14-T, 1<sup>er</sup> décembre 2000. Voir également May, R. et Wierda, M., « Evidence Before the ICTY » in May, T., et al. (Dir. pub.), *Essays on ICTY Procedure and Evidence in Honour of Gabrielle Kirk McDonald* (Brill Academic Publishers, 2001), p. 257 et 258, qui cite également à l'appui de cette position une décision rendue dans l'affaire Blaškić.

**Procureur**

Fait le 12 septembre 2007

À La Haye (Pays Bas)

**ANNEXE**  
**LISTE DES SOURCES**

**A. JURISPRUDENCE**

**a) TPIY**

*Le Procureur c/ Delalić et consorts*, IT-96-21-T, Décision du Président relative à la Requête de l'Accusation aux fins de la production des notes échangées entre Zejnil Delalic et Zdravko Mucic, 11 novembre 1996

<http://www.un.org/icty/celebici/trialc2/decision-f/61111PN45290.htm>

*Le Procureur c/ Kordić et consorts*, IT-95-14-PT, Ordonnance relative à l'état de l'acte d'accusation, 22 novembre 1996

*Le Procureur c/ Kordić et consorts*, IT-95-14/2-T, compte rendu d'audience, 5 août 1999

<http://www.un.org/icty/transe14-2/990805ed.html>

*Le Procureur c/ Kordić et consorts*, IT-95-14-T, Décision relative à requête du Procureur concernant les "Pièces de Zagreb" et les comptes rendus présidentiels, 1 décembre 2000

<http://www.un.org/icty/kordic/trialc/decision-f/01201AE514390.htm>

*Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, Décision relative à l'appel interjeté par Dragan Papic contre la décision de procéder par voie de déposition », 15 juillet 1999

<http://www.un.org/icty/kupreskic/appeal/decision-f/90715EV39113.htm>

*Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, IT-95-8-T, Ordonnance relative au retrait des chefs d'accusation et à la remise en liberté de la personne nommée Goran Lajić, 17 juin 1996

<http://www.un.org/icty/indictment/english/sik-worderi960617e.pdf>

*Le Procureur c/ Simić*, IT-95-9-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation préalable au procès demandant que la Chambre de première instance dresse le constat judiciaire du caractère international du conflit en Bosnie-Herzégovine, 25 mars 1999

<http://www.un.org/icty/simic/trialc3/decision-e/90325PT56373.htm>

*Le Procureur c/ Tadić*, IT-94-1-A, Arrêt du 15 juillet 1999

<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/judgement/index.htm>

**b) TPIR**

*Le Procureur c/ Rusatira*, ICTR-2002-80-I, Décision relative à la requête unilatérale du Procureur en retrait de l'acte d'accusation établi contre Léonidas Rusatira, 14 août 2005

<http://69.94.11.53/ENGLISH/cases/Rusatira/decisions/140802.htm>

**c) CIJ**

*République démocratique du Congo c. Ouganda*, Arrêt du 19 décembre 2005

<http://www.icj-cij.org/docket/files/116/10454.pdf>

**d) CEDH**

*Benham c. Royaume-Uni*, 7/1995/513/597, Arrêt du 10 juin 1996

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=benham&sessionid=2621041&skin=hudoc-fr>

**e) Tribunaux nationaux**

**Royaume-Uni**

*Dunkley v Evans* [1981] 3 All ER 285 p. 287, [1981] 1 WLR 1522 p. 1524, DC, par les juges Ormrod et McNeill dans l'affaire *R v Secretary of State for Transport*, ex p GLC [1986] QB 556, p. 573, 578, [1985] 3 All ER 300, p. 310, 314

Chambre des lords, affaire *McC. v. Mullan* [1985] Appeal Cases 528

*Police Assn. (Winnipeg) v. Winnipeg (City)* (1989), 60 Man. R. (2d) 64 (Man. Q.B.)

*R. v. Johnson & Franklin Wholesale Distributors Ltd.*, [1971] 4 W.W.R. 534, par le juge Tysoe

*Thames Water Authority v. Elmbridge Borough Council* [1983] QB 570 p. 578; [1983] 1 All ER 836 p. 842 ; CA, par le juge Dunn, et p. 585 et 847 par le juge Stephenson

**Etats-Unis d'Amérique**

Court suprême de Floride, *Johnson v. State*, 9 So. 2d 208, 210 (Fla. 1891)

Cour suprême des États-Unis, *Statler v. US*, 157 U.S. 277 (1895)

## B. DOCUMENTS DE L'ONU

[La version française des documents ci-dessous peut être obtenue sur le site de recherche de la documentation officielle de l'ONU  
<http://documents.un.org/welcome.asp?language=F> ]

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, Règlement de procédure et de preuve

<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/basic/rpe/IT032Rev40f.pdf>

Projet de Statut de la Cour criminelle internationale : document de travail présenté par la France, A/AC.249/L.3, 6 août 1996

<http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N96/198/66/img/N9619866.pdf?OpenElement>

Règlement de procédure : document de travail présenté par l'Argentine, A/AC.249/L.6, 12 août 1996

<http://www.icc-cpi.int/legaltools/download.php?p=L0QuIEIDQyBwcmVwYXJhdG9yeSB3b3Jrcy8zLiBQcmVwYXJhdG9yeSBDb21taXR0ZWUvMTk5Ni8xOTk2MDgxM19BQUMuMjQ5TC42KEUpLnBkZg==>

Décisions prises par le Comité préparatoire à sa session qui s'est tenue du 4 au 15 août 1997 : Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, 14 août 1997

<http://www.icc-cpi.int/legaltools/download.php?p=L0QuIEIDQyBwcmVwYXJhdG9yeSB3b3Jrcy8zLiBQcmVwYXJhdG9yeSBDb21taXR0ZWUvMTk5Ni8xOTk3MDgxNF9BQUMuMjQ5MTk5N0wuOFJFVi4xKEUpLnBkZg==>

Rapport de la réunion intersessions tenue du 19 au 30 janvier 1998 à Zutphen (Pays-Bas), A/AC.249/1998/L.13, 4 février 1998

<http://www.icc-cpi.int/legaltools/download.php?p=L0QuIEIDQyBwcmVwYXJhdG9yeSB3b3Jrcy8zLiBQcmVwYXJhdG9yeSBDb21taXR0ZWUvMTk5OC8xOTk4MDIwNF9BQUMuMjQ5MTk5OEwuMTMoRSkucGRm>

Document proposant un cadre pour les étapes fondamentales de la procédure criminelle de la Cour / Présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le

Malawi, les Pays-Bas, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède, A/AC.249/1998/WG.4/DP.36, 27 mars 1998

<http://www.icc-cpi.int/legaltools/download.php?p=L0QuIElDQyBwcmVwYXJhdG9yeSB3b3Jrcy8zLiBQcmVwYXJhdG9yeSBDb21taXR0ZWUvMTk5OC8xOTk4MDMyN19BQUMuMjQ5MTk5OFdHLjREUC4zNihFKS5wZGY=>

Proposition présentée par l'Australie : projet de Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, PCNICC/1999/DP.1, 26 janvier 1999

<http://www.icc-cpi.int/legaltools/download.php?p=L0QuIElDQyBwcmVwYXJhdG9yeSB3b3Jrcy81LiBQcmVwYXJhdG9yeSBDb21taXNzaW9uLzE5OTkvMTk5OTAxMjZfUENOSUNDMTk5OURQLjEoRSkucGRm>

Proposition soumise par l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Japon, le Lesotho, le Malawi, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, la République de Corée, Singapour et la Suède, A/AC.249/1998/WG.4/DP.40, 1<sup>er</sup> avril 1998

<http://www.icc-cpi.int/legaltools/download.php?p=L0QuIElDQyBwcmVwYXJhdG9yeSB3b3Jrcy8zLiBQcmVwYXJhdG9yeSBDb21taXR0ZWUvMTk5OC8xOTk4MDQwMV9BQUMuMjQ5MTk5OFdHLjREUC40MChFKS5wZGY>

## C. LÉGISLATION

### a) Internationale

Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969

[http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1\\_1\\_1969\\_francais.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf)

### b) Nationale

#### Espagne

Ley orgánica del poder judicial 6/1985, 1<sup>er</sup> juillet

[http://noticias.juridicas.com/base\\_datos/Admin/lo6-1985.html](http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/lo6-1985.html)

#### Italie

Codice di procedura penale, n° 447, 22 septembre 1988  
<http://www.altalex.com/index.php?idnot=2011>

Codice di procedura civile, n° 1443, 28 octobre 1940  
<http://www.altalex.com/index.php?idnot=33723>

### **Costa Rica**

Código procesal penal, loi n° 7594, 10 avril 1996  
[http://www.oas.org/juridico/MLA/sp/cri/sp\\_cri-int-text-cpp.html](http://www.oas.org/juridico/MLA/sp/cri/sp_cri-int-text-cpp.html)

### **Bolivie**

Código de procedimiento penal, loi n° 1970, 25 mars 1999  
<http://www.cajpe.org.pe/rij/bases/legisla/bolivia/ley12.HTML>

### **Instrument régional**

*Código Procesal Penal Modelo para Iberoamerica*, 1989

## **D. DOCUMENTS SECONDAIRES**

### **a) Livres**

Blackstone's Criminal Practice, (Blackstone Press, 2005)

Blake, Administrative Law in Canada, 2<sup>ème</sup> édition (Butterworths, 1997)

Bouvier's Law Dictionary (1856)

Brady, "Disclosure of Evidence", in Lee et al. (eds.) *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, Ardsley, NY: 2001)

Eisenberg, Beweisrecht der StPO : Spezialkommentar (Beck, 2002)

Fourmy, "Powers of the Pre-Trial Chambers" in Cassese (ed.), "*The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*" (Oxford University Press, New York, 2002)

Friman, "Investigation and Prosecution", in Lee et al. (eds.), *The International Criminal*

*Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, Ardsley, New York, 2001)

Jones & Powels, "International Criminal Practice", 3<sup>ème</sup> édition (Oxford University Press, Oxford, 2003)

Llobert Rodríguez, Proceso Penal Comentato (UCI, 1998)

Marchesiello, *in* Cassese (dir.), "The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary" (Oxford University Press, New York, 2002)

May & Wierda, *International Criminal Evidence* (Transnational Publishers, New York, 2002)

May & Wierda, « Evidence before the ICTY », *in* May (dir.), *Essays on ICTY Procedure and Evidence in Honour of Gabrielle Kirk McDonald* (2001)

Meyer-Gossner, Strafprozessordnung: Gerichtsverfassungsgesetz, Nebengesetze und ergänzende Bestimmungen, 47<sup>ème</sup> édition (C.H. Beck, 2004)

Piragoff, « Article 69 », *in* Triffterer (dir.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: observers notes, article by article* (Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1999)

Terrier, « Powers of the Trial Chamber », *in* Cassese (dir.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary* (Oxford University Press, New York, 2002)

Triffterer, « Requirements for the Decision », *in* Triffterer (dir.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: observers notes, article by article* (Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1999)

Lewis, « Trial Procedure », *in* Lee et al (dir.) *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, Ardsley, New York, 2001)

## b) Articles

Harmon, « The Pre-Trial process at the ICTY as a means of ensuring expeditious trials, *Journal of International Criminal Justice* », vol. 5 (2), mai 2007

<http://jicj.oxfordjournals.org/cgi/content/full/5/2/377?maxtoshow=&HITS=10&hits=10&RESULTFORMAT=1&author1=Harmon&andorexacttitle=and&andor>

[exacttitleabs=and&andorexactfulltext=and&searchid=1&FIRSTINDEX=0&sorts pec=relevance&resourcetype=HWCIT](https://www.legale-tools.org/doc/2039cd/exacttitleabs=and&andorexactfulltext=and&searchid=1&FIRSTINDEX=0&sorts pec=relevance&resourcetype=HWCIT)

Stahn, « Modification of the Legal Characterization of Facts in the ICC System: A Portrayal of Regulation 55 », 16 Criminal Law Forum, mars 2005  
<http://www.springerlink.com/content/7730504g80v3m452/fulltext.pdf>

Boas, « Creating Laws of Evidence for International Criminal Law: The ICTY and the Principle of Flexibility », 12 Criminal Law Forum, 2001  
<http://www.springerlink.com/content/mh07641508287w01/fulltext.pdf>